

Convention complémentaire n° 3

CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS

La CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE, une société dûment constituée en vertu de la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R13.1) représentée par monsieur Philip Einish, son président ;

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après, le « Québec »), représenté par monsieur Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

et

Le GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après, le « Canada »), représenté par Monsieur Andy Scott, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n° 2 a modifié le chapitre 10 de la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE, suite à la Convention complémentaire n° 2, il convient de modifier certaines dispositions du chapitre 20 de la Convention du Nord-Est québécois;

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes conviennent comme suit :

1 La Convention du Nord-Est québécois, telle que modifiée par les Conventions complémentaires n° 1 et n° 2, est de nouveau modifiée par l'ajout, au sous-alinéa 20.28.1.1, après la clause se lisant comme suit :

« être membre votant de la corporation prévue à l'alinéa 7.1.1 mais non être titulaire d'une charge; »

d'une clause se lisant comme suit :

« bénéficiaire des dispositions du chapitre 10; ».

[Modification intégrée]

2 Le sous-alinéa 20.28.1.3 de ladite Convention est remplacé par le suivant :

20.28.1.3 tout Naskapi du Québec qui réside dans le Territoire sans toutefois résider ni dans les terres de la catégorie IA-N ni dans la réserve Matimekosh peut jouir de tous les droits et avantages que lui confère la présente Convention, mais le Québec, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, n'est nullement tenu d'engager des dépenses ou des frais :

(a) résultant du fait que ce Naskapi demeure à l'extérieur de la région de Schefferville pour lui permettre de jouir de ses droits et avantages en vertu du chapitre 10; ni

(b) résultant du fait que ce Naskapi demeure à l'extérieur des terres de la catégorie IA-N pour lui permettre de jouir de tout autre droit et avantage en vertu de la présente Convention.

[Modification intégrée]

3 La présente convention complémentaire entre en vigueur lorsque seront tous deux en vigueur le décret prévu à la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1) et le décret prévu à la Loi

sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois (S.C. 197677, ch. 32), approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la présente convention.

SIGNATAIRES (CNEQ N° 3)

Le président de la Corporation foncière naskapie de Schefferville,

Philip Einish

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

Philippe Couillard

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones,

Benoît Pelletier

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,

Andy Scott